

Ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations.

(Journal Officiel n° 06 du 15 mars 1984)

Le Président du Conseil militaire suprême, chef de l'Etat.

Vu la proclamation du 15 avril 1974;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-4 du 24 janvier 1983;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975 portant sur le régime des associations;

Vu l'ordonnance n° 77-36 du 29 décembre 1977 modifiant l'ordonnance n° 75-11 du 13 mars 1975;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE I DE LA CREATION DES ASSOCIATIONS

Article premier. - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices.

L'association est régie quant sa validité par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. - (*Loi n° 91-06 du 20 mai 1991 JO n°12 de 1991 page 36*) Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la législation et la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour objet de porter atteinte à l'ordre public, à l'intégrité du territoire national ou la forme du gouvernement, est nulle de plein droit.

Les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

Par association à caractère régional ou ethnique il faut entendre :

- toute association ayant pour objet de maintenir dans une région de la République du Niger, les particularismes d'une autre région, d'une autre ethnie ou des survivances d'origine raciale;
- toute association de Nigériens issus d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'une commune, d'un canton, d'un groupement, d'un village ou d'une tribu du Niger, résidant dans d'autres département, arrondissement, ville, commune, canton, groupement, village ou tribu du Niger.

Toutefois, des associations peuvent être autorisées entre étrangers sous forme d'amicales ou dans un sens culturel, sous réserve d'une abstention totale de préoccupations politiques.

Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités être déclarée et autorisée.

Art. 3. - La déclaration de fondation d'une association sera faite à la sous-préfecture ou à la mairie dans le ressort desquelles l'association aura son siège social.

Cette déclaration mentionnera le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement et ceux de ses annexes, et les noms des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou sa direction, ainsi que leur siège, leur adresse et leur profession.

La déclaration ci-dessus sera déposée en trois exemplaires accompagnés de trois copies des statuts et du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

Il en sera donné récépissé provisoire.

L'un de ces exemplaires sera transmis au ministère de l'intérieur, le second au procureur de la République près le tribunal du siège, le troisième restant aux archives de la sous-préfecture ou de la mairie.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur se prononcera par arrêté sur l'autorisation ou par simple notification sur le refus d'autorisation.

Art. 5. - Dans les trente jours suivant la réception de l'arrêté d'autorisation, l'association est tenue de faire insérer au Journal Officiel sa déclaration de fondation.

Art. 6. - Les associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Si ces modifications et changements portent sur les points relatifs à la déclaration de fondation, l'association est tenue de les faire insérer au Journal Officiel dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 7. - Les modifications et changements visés à l'article précédent seront consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'association, et qui sera présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci en feront la demande.

Ce registre peut être celui où sont consignés statuts et procès-verbaux des séances ou assemblées de l'association.

Art. 8. - Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 2, les associations de personnes physiques pourront se former par libre consentement, moyennant déclaration et autorisation dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus. Elles jouiront de la capacité juridique.

Art. 9. - Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à une association. Néanmoins, les mineurs non émancipés ne peuvent adhérer qu'avec l'autorisation de leur tuteur légal. Toutefois, les mineurs non émancipés ou ne possédant pas de moyens d'existence propres, ne peuvent participer à la direction ou à l'administration d'une association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps.

Art. 10. - Toute association régulièrement déclarée et autorisée, peut percevoir des cotisations, ester en justice, acquérir à titre onéreux et/ou gratuit, posséder et administrer des biens et les utiliser suivant les termes de ses statuts.

Art. 11. - Toute association régulièrement déclarée peut sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de ses statuts :

- Les sommes provenant des cotisations de ses membres;
- Les sommes provenant des droits d'entrée, dont le maximum reste libre, et des cotisations rédimées;
- Les locaux destinés à l'administration de l'association et aux réunions de ses membres;
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose d'atteindre;

- Les dons, legs ou subventions qu'elle est susceptible de recevoir.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou un testament, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, seront aliénés dans la forme et les délais prescrits par décret.

L'autorité administrative peut contrôler par tous moyens appropriés, la saine gestion des biens de l'association dans les limites ci-dessus. Elle peut à tout moment se faire présenter les registres et documents comptables.

TITRE II : DES DIFFERENTES FORMES D'ASSOCIATIONS

Chapitre I Des formes particulières d'associations

Paragraphe 1. - Des associations de jeunesse

Art. 12. - Les associations de jeunesse ayant pour objet de réunir leurs adhérents dans un but d'éducation, de développement ou de promotion sociale, ne pourront se former que dans le cadre tracé par le gouvernement, conformément à la ligne arrêtée pour l'édification de la Nation.

Les associations d'étudiants constituées à cet effet, sont soumises au même principe.

Paragraphe 2 - Des associations scolaires

Art. 13. - Les associations scolaires ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance. Elles n'ont pas la personnalité civile et leurs membres ne peuvent de ce fait, ni fonder une association soumise au droit commun de la présente ordonnance, ni adhérer à une telle association.

Art. 14.-(*Ordonnance n°96-019 du 19 mai 1996 JO n°12 de 1996*) Les scolaires des établissements de l'enseignement primaire et secondaire et des écoles de formation professionnelle de niveaux élémentaire et moyen, peuvent se regrouper en associations scolaires ou coopératives sous le contrôle des ministres concernés .

Les associations des parents d'élèves sont soumises au droit de la présente ordonnance.

Art. 15. -(*Ordonnance n°96-019 du 19 mai 1996, JO n°12 de 1996*) L'Union des scolaires (USN) est une organisation regroupant en son sein les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, résidant au Niger et à l'étranger.

Est interdite aux associations d'étudiants, toute activité contraire à leur vocation apolitique et non confessionnelle.

Paragraphe 3 - Les associations sportives et culturelles

Art. 16. - Les associations sportives et culturelles sont soumises au droit commun de la présente ordonnance.

Les équipes sportives et les groupes artistiques formés dans les établissements scolaires sont assimilés à des associations scolaires et fonctionnent dans le cadre de leur établissement. Elles peuvent participer aux compétitions sportives et culturelles selon les règles par les départements ministériels chargés de la culture et des sports.

Paragraphe 4 - Des associations étrangères

Art. 17. - Par association étrangère, il faut entendre les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou celles qui ayant leur siège au Niger, sont en fait dirigées par des étrangers.

Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le président ou le tiers au moins des membres du bureau est étranger.

Art. 18. - Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles de constitution et de déclaration que les associations nigériennes. Elles obtiennent la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation d'exercice ne peut leur être accordée que pour un temps limité en fonction de leurs activités, ou être subordonnée à un renouvellement périodique.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté du ministre de l'intérieur.

Des limitations peuvent être faites à leur droit de posséder des biens meubles et immeubles comme à leurs activités en général, suivant dispositions explicites de l'arrêté d'autorisation.

Paragraphe 5 - Des associations religieuses

Art. 19 - Les congrégations ou confréries religieuses ainsi que les associations à caractère religieux sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Paragraphe 6 - Des associations de bienfaisance

Art. 20 - Les associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans le but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle, sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991) Paragraphe 7 - Des organisations non gouvernementales

Art. 20.1 - Les organisations non gouvernementales de développement sont des organisations apolitiques et sans but lucratif.

Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques.

(Pour les modalités d'application, voir le décret n° 92-292 PM/MF/P du 25 septembre 1992 à la rubrique 17.4).

(Loi n° 91-06 du 20 mai 1991) Paragraphe 8 - Des associations pour la défense des droits de l'homme.

Art. 20.2 - Les associations pour la défense des droits de l'homme sont des associations sans but lucratif ayant pour objet la défense des droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales, des droits et libertés du citoyen tels que garantis par....., la Constitution et les lois de la République.

Chapitre II : Des unions d'associations

Art. 21. - Les associations d'une même nationalité ont la faculté soit de s'unir en groupements ou fédérations, soit de créer des sections ayant un siège distinct.

Le groupement ou la fédération d'associations est tenu à déclaration et autorisation selon les règles de la présente ordonnance. Toute association qui adhère à un groupement ou fédération doit inclure une disposition ad hoc dans ses statuts, éventuellement par modification statutaire prise dans les formes et faisant l'objet de déclaration.

Ne peuvent se grouper ou se fédérer que les associations ayant des buts analogues et une activité axée sur des problèmes identiques.

Art. 22. - Les sections d'association sont tenues de déposer une déclaration de fondation indiquant le siège de la section et la composition de son bureau conformément à l'article 3 ci-dessus. La déclaration doit énoncer explicitement le nom et le siège social de l'association-mère ; un exemplaire des statuts de l'association doit être joint à la déclaration ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée par la section aux statuts de l'association, sauf celles prévues par ces statuts mêmes.

TITRE III : DES PENALITES

Art. 23 - Toute personne qui aura participé à quelque titre que ce soit à la création et/ou l'administration d'une association non déclarée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par association non déclarée, il faut entendre une association qui aurait commencé à fonctionner, à percevoir des cotisations, acquérir des biens, manifester son activité propre, avant l'autorisation.

Les associations qui se trouveraient ainsi en infraction seront dissoutes et la saisie de leurs biens sera effectuée au profit du Trésor public.

Art. 24 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance autres que celles prévues à l'article précédent, seront punies d'une amende de 2.000 à 50.000 FCFA.

La dissolution de l'association pourra être prononcée en cas de récidive et ses biens saisis.

TITRE IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Art. 25 - En cas de nullité telle que prévue à l'article 2, la dissolution immédiate sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sans préjudice des condamnations prévues à l'article 24 ci-dessus et des poursuites dans le cas d'infraction à la législation en vigueur.

La saisie et la confiscation au profit du Trésor public des fonds locaux et immeubles appartenant à l'association ayant servi à son fonctionnement seront prononcées.

Art. 26 - Toute association qui ne se serait pas conformée aux dispositions de la présente ordonnance peut être dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai donné.

Toute association qui se livrerait à des activités non prévues par ses statuts, ou dont l'activité se révélerait contraire à l'ordre public, même si lors de sa création la nullité de l'article 2 n'a pas joué, sera dissoute par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 27 - En cas de reconstitution illégale d'association dissoute, les condamnations prévues à l'article 23 seront portées au double, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prescrites à l'article 25, si des fonds ont, à nouveau, été recueillis et d'autres locaux ou immeubles, utilisés.

Art. 28 - Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, toute personne qui aura favorisé en connaissance de cause, la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage soit d'un local, soit d'un moyen de transport ou de transmission.

Art. 29 - En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de telles dispositions, suivant les destinations arrêtées lors de l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidée la dissolution.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 30 - Toutes les associations ayant déjà une existence légale et rentrant dans les définitions de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, la publication au Journal Officiel n'est pas imposée aux associations déjà existantes, même si elle n'a pas déjà été effectuée à la date de la signature de la présente ordonnance. Seule la publication des changements à survenir telle qu'elle est prévue à l'article 6, est obligatoire.

Art. 31 - Les ordonnances n° 75-11 du 13 mars 1975 et n° 77-36 du 29 décembre 1977, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 32 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 33 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er mars 1984

Le Général de Brigade Seyni Kountche